
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0470/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY ;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de YEYON SARL, enregistré le 3 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-01/COM-DDG/M/SG/SMP/PRM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Dédougou (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

YEYON SARL (numéro IFU 00172136 U), représenté par Madame Abzèta NABI et Monsieur Tanguy LOMPO, requérant ;

Et

La Commune de Dédougou, autorité contractante, représentée par Messieurs Oumarou OUATTARA et Crépin Ismaël BONKOUNGOU

Entreprise SOPOBAM SARL, attributaire provisoire, régulièrement convoqué et représenté par Monsieur Assane Ousseni ZEBA 2^e jumeau ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Dédougou a lancé de l'appel d'offres n°2025-01/COM-DDG/M/SG/SMP/PRM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Dédougou (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de YEYON SARL, conforme et classée 2^e;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'ouverture des offres, l'attributaire provisoire l'entreprise SOPOBAM SARL avait proposé dans sa lettre de soumission à exécuter les travaux avec un délai de 90 jours, contrairement à la clause 13.2 des Instructions aux Candidats (I.C) qui définit le délai à 60 jours ; que de plus, la clause 32.3 des I.C ne permet pas aux candidats de proposer un délai différent de celui de la clause 13.2 ; que, par ailleurs, selon les clauses 29.2 et 29.2-b des I.C, l'acceptation de l'offre de SOPOBAM SARL comme attributaire est préjudiciable à son offre qui est conforme ; qu'il confirme encore sa capacité pleine et entière à réaliser l'intégralité des prestations conformément aux exigences du cahier des charges de la CCAM et dans les délais prescrits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-01/COM-DDG/M/SG/SMP/PRM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Dédougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4259 du mercredi 29 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 3 novembre 2025 ;

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'entreprise SOPOBAM SARL, attributaire provisoire ; qu'il a donc agit au mépris des dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de YEYON SARL est irrecevable conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE